

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004 fixant le cahier des charges relatif à la création, à l'ouverture et au contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation, notamment ses articles 10 et 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 04-90 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 04-90 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les clauses du cahier des charges relatif à la création, à l'ouverture et au contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Art. 2. — Le cahier des charges prévu à l'article 1er ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004.

Boubekeur BENBOUZID.

CAHIER DES CHARGES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article 1er. — La demande d'autorisation de création d'un établissement privé d'éducation et d'enseignement est présentée par le fondateur ou le responsable ayant tous pouvoirs pour représenter la personne morale.

Le dossier technique accompagnant la demande comporte le présent cahier des charges dûment approuvé et signé par le fondateur, ou le cas échéant, par le responsable ayant tous pouvoirs pour représenter la personne morale et les documents administratifs suivants :

a) Pour les personnes physiques :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire.

b) Pour les personnes morales :

- un extrait d'acte de naissance du responsable ayant tous pouvoirs pour représenter la personne morale ;
- une copie des statuts juridiques de l'organisme ou de l'association le cas échéant.

c) Pour le directeur :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- les copies certifiées conformes des diplômes d'enseignement ou de formation supérieurs et des documents attestant de l'expérience professionnelle acquise dans les activités d'enseignement ou de formation ;
- un certificat médical attestant l'aptitude physique et mentale à exercer les fonctions de directeur.

d) Les formulaires dont les modèles-types sont joints au présent cahier des charges comprenant :

- la fiche d'identification du fondateur et du directeur : formulaire n° 1 ;
- la fiche d'identification de l'établissement : formulaire n° 2 ;
- la fiche descriptive des locaux : formulaire n° 3.

OBLIGATIONS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

Art. 2. — L'établissement privé d'éducation et d'enseignement est tenu de se conformer aux conditions fixées ci-après :